

M. Charbonnier,
Préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 157

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU la délibération de la commune d'**ORCIER** du 3 juillet 1993 ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 16 septembre 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 28 septembre 1993 ;

Considérant que **le Grand Marais** constitue un biotope très riche comportant plusieurs espèces animales et végétales protégées aux niveaux national et régional ;

- animaux : fauvette à tête noire, traquet patre, bruant des roseaux, pouillot, rousserolles effarvate et verderolle, pipit des arbres, couleuvre à collier ;

- végétaux : spiranthe d'été, drosera à longues feuilles, fougère des marais, dactylorhize de Traunsteiner ;

Considérant l'intérêt qui s'attache à la conservation du site en général, tant sur le plan paysager que sur celui de la régulation hydrologique, de l'épuration naturelle des eaux et de l'alimentation des nappes,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes constitués par le **Grand Marais** sur la commune d'**ORCIER**, conformément au relevé cadastral et plans joints en annexe.

La superficie totale des zones soumises au présent arrêté est d'environ 20 ha.

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

ARTICLE 2 : la chasse et la pêche continuent de s'exercer librement dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les activités agricoles et forestières continuent de s'exercer librement, sous réserve des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : il est interdit d'abandonner ou déverser des produits susceptibles de nuire à la qualité des eaux, de l'air, de la terre et du site. Reste autorisée l'utilisation de fumiers, de toutes fumures organiques (purin, lisier) engrais et produits phytosanitaires usuellement employés en agriculture, sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 232-2 du Code Rural concernant la pollution.

Il est également interdit :

- d'introduire des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques, et de détruire, arracher ou enlever toutes espèces de végétaux, sauf pour les activités agricoles et forestières traditionnelles,

- sous réserve de l'exercice normal de la chasse et de la pêche, de détruire ou enlever toutes espèces d'animaux, quel qu'en soit le stade de développement, ainsi que leurs nids ou refuges.

ARTICLE 4 : circulation : la circulation de tous véhicules à moteur est prohibée, à l'exclusion de ceux utilisés à des fins agricoles et forestières ou par les services de police, de sécurité et de surveillance du site.

ARTICLE 5 : activités : les activités sportives et touristiques nécessitant un aménagement de quelque nature qu'il soit sont interdites, ainsi que le campement et le bivouac.

Toutes activités commerciales et industrielles sont interdites.

ARTICLE 6 : travaux : tous travaux publics ou privés susceptibles de dégrader l'état ou l'aspect des lieux, toutes formes d'urbanisation sont interdits.

Toutefois, sont autorisés :

- les travaux d'entretien et de réparation aux chemins et équipements traversant le marais, dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,

- les travaux qui s'avèreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide dans le sens du maintien de sa diversité.

SIGNALISATION, PUBLICITE, SANCTIONS

ARTICLE 7 : des panneaux d'information portant la mention "zone naturelle protégée par arrêté préfectoral du" seront disposés autour du site par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 8 : le présent arrêté préfectoral sera affiché en Mairie d'**ORCIER** et, en outre, publié dans deux journaux locaux.

ARTICLE 9 : conformément à l'article 215-1 du Code Rural, seront punis des peines prévues pour les contraventions de 4ème classe ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune d'**ORCIER**, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

ANNECY, le **26 SEP. 1994**

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

COMMUNE D'ORCIER

Protection du Grand Marais

Relevé cadastral

Section	N° des parcelles
AC	42 à 46 - 60 à 71
AD	6 à 8 - 10
AE	1 à 16 - 18 à 22 - 31
AV	42 à 45 - 52 à 57 - 93

*VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.*

LE PREFET,

POUR LE PRÉFET,

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Signé : J.-P. COGEZ

Commune d'ORCIER

Protection du Grand Marais
par arrêté de biotope

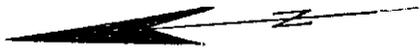
 Limite de l'arrêté de biotope

Echelle 1/5 000

Junin 1993

VU pour être annexé à mon
arrêté de ce jour.

LE PREFET
LE-PRÉFET
Le Chef de Bureau
Y. CHARCONNIER



Commune d'ALLINGES

